

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-046

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Cabinet

73-2021-03-26-00003 - AP FERMETURE CARREFOUR BASSENS 26MARS2021 (3 pages)	Page 3
73-2021-03-26-00004 - AP FERMETURE CASTORAMA 26MARS2021 (3 pages)	Page 7
73-2021-03-26-00005 - AP FERMETURE CC LECLERC DRUMETTAZ 26MARS2021 (3 pages)	Page 11
73-2021-03-26-00006 - AP FERMETURE CHAMNORD 26MARS2021 (3 pages)	Page 15
73-2021-03-26-00007 - AP FERMETURE GEANT CASINO ALBERTVILLE 26MARS2021 (3 pages)	Page 19
73-2021-03-26-00008 - AP interdiction alcool Chambéry et Aix les Bains (3 pages)	Page 23
73-2021-03-26-00009 - AP interdiction braderies, brocantes, vide-greniers (3 pages)	Page 27

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-26-00003

AP FERMETURE CARREFOUR BASSENS
26MARS2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2021-26
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article premier ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29;

VU l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes du jeudi 25 mars 2021;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment

1/3

l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT le passage du département de la Savoie sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de la Savoie, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 280 cas pour 100 000 habitants.

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Savoie s'élève, au 25 mars 2021 à 8,1 % ;

CONSIDERANT que, sur le département de la Savoie parmi les tests criblés, la part de variant 20I/501Y.V1 est supérieure à 79 % et la part des variants 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.V3 est à 7 % ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des lits en réanimation sur le département de la Savoie est supérieur à 90 % ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mars 2021 le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le II ter de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dispose que « lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article ».

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Carrefour », situé 21 rue Centrale à Bassens (73 000) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicable dès parution au Recueil des Actes Administratifs et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie et le maire de Bassens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26/03/2021

Le préfet

SIGNE

PASCAL BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-26-00004

AP FERMETURE CASTORAMA 26MARS2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2021-24
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article premier ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29;

VU l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes du jeudi 25 mars 2021;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment

l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT le passage du département de la Savoie sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de la Savoie, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 280 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Savoie s'élève, au 25 mars 2021 à 8,1 % ;

CONSIDERANT que, sur le département de la Savoie parmi les tests criblés, la part de variant 20I/501Y.V1 est supérieure à 79 % et la part des variants 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.V3 est à 7 % ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des lits en réanimation sur le département de la Savoie est supérieur à 90 % ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mars 2021 le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le II ter de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dispose que « lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article ».

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Le magasin Castorama Chambéry situé rue Des Marais ZI Landiers Nord à Chambéry (73000) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux professionnels du BTP.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicable dès parution au Recueil des Actes Administratifs et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie et le maire de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26/03/2021

Le préfet

SIGNE

PASCAL BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-26-00005

AP FERMETURE CC LECLERC DRUMETTAZ
26MARS2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2021-25
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article premier ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29;

VU l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes du jeudi 25 mars 2021;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment

1/3

l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT le passage du département de la Savoie sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de la Savoie, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 280 cas pour 100 000 habitants;

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Savoie s'élève, au 25 mars 2021 à 8,1 % ;

CONSIDERANT que, sur le département de la Savoie parmi les tests criblés, la part de variant 20I/501Y.V1 est supérieure à 79 % et la part des variants 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.V3 est à 7 % ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des lits en réanimation sur le département de la Savoie est supérieur à 90 % ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mars 2021 le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le II ter de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dispose que « lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article ».

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Leclerc », situé Chemin de la Boisière à Drumettaz-Clarafond (73420) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicable dès parution au Recueil des Actes Administratifs et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et le maire de Drumettaz-Clarafond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26/03/2021

Le préfet

SIGNE

PASCAL BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-26-00006

AP FERMETURE CHAMNORD 26MARS2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2021- 22
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article premier ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29;

VU l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes du jeudi 25 mars 2021;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment

1/3

l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT le passage du département de la Savoie sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de la Savoie, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 280 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Savoie s'élève, au 25 mars 2021 à 8,1 % ;

CONSIDERANT que, sur le département de la Savoie parmi les tests criblés, la part de variant 20I/501Y.V1 est supérieure à 79 % et la part des variants 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.V3 est à 7 % ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des lits en réanimation sur le département de la Savoie est supérieur à 90 % ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mars 2021 le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le II ter de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dispose que « lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article ».

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial GIE Chamnord situé 1097 Avenue des Landiers à Chambéry (73000) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicable dès parution au Recueil des Actes Administratifs et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie et le maire de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26/03/2021

Le préfet

SIGNE

PASCAL BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-26-00007

AP FERMETURE GEANT CASINO ALBERTVILLE
26MARS2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2021-23
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article premier ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29;

VU l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes du jeudi 25 mars 2021;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment

l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT le passage du département de la Savoie sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de la Savoie, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 280 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Savoie s'élève, au 25 mars 2021 à 8,1 % ;

CONSIDERANT que, sur le département de la Savoie parmi les tests criblés, la part de variant 20I/501Y.V1 est supérieure à 79 % et la part des variants 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.V3 est à 7 % ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des lits en réanimation sur le département de la Savoie est supérieur à 90 % ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mars 2021 le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le II ter de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dispose que « lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article ».

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Géant Casino », situé ZI du Chiriac à Albertville (73 200) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicable dès parution au Recueil des Actes Administratifs et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et le maire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26 mars 2021

Le préfet,

SIGNE

Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-26-00008

AP interdiction alcool Chambéry et Aix les Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-028
portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, de diffuser
de la musique amplifiée sur la voie publique et d'effectuer des livraisons à domicile après
22 heures dans le département de la Savoie, en vue de ralentir la propagation
de l'épidémie de la covid-19**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mars 2021 ;

VU les consultations de Monsieur le Maire de Chambéry et de Monsieur le Maire d'Aix les Bains en date du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT le passage du département de la Savoie sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de la Savoie, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 280 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Savoie s'élève, au 25 mars 2021 à 8,1 % ;

CONSIDERANT que, sur le département de la Savoie parmi les tests criblés, la part de variant 20I/501Y.V1 est supérieure à 79 % et la part des variants 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.V3 est à 7 % ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des lits en réanimation sur le département de la Savoie est supérieur à 90 % ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mars 2021 le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique peuvent entraîner des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques clémentes après la saison hivernale, sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet est "habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre" ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, les livraisons à domicile après 22 heures et la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite sur l'ensemble du territoire des communes de Chambéry et Aix les bains ;

Article 2 : Les livraisons à domicile après 22 heures sont interdites sur l'ensemble du département de la Savoie

Article 3 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et dans les espaces publics sont interdits dans l'ensemble du département de la Savoie.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès parution au Recueil des Actes Administratifs et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26 mars 2021

Le préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-26-00009

AP interdiction braderies, brocantes,
vide-greniers



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-027
interdisant sur tout le territoire du département de la Savoie
les braderies, brocantes, vide-greniers et toutes ventes dites "ventes au déballage"**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT le passage du département de la Savoie sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de la Savoie, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 280 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Savoie s'élève, au 25 mars 2021 à 8,1 % ;

CONSIDERANT que, sur le département de la Savoie parmi les tests criblés, la part de variant 20I/501Y.V1 est supérieure à 79 % et la part des variants 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.V3 est à 7 % ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des lits en réanimation sur le département de la Savoie est supérieur à 90 % ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mars 2021 le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que les brocantes, vide-greniers, braderies et autres ventes au déballage favorisent des rassemblements spontanés sur la voie publique, ne garantissent pas le respect des mesures de distanciation et constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Les brocantes, les vide-greniers, les braderies et les ventes dites "ventes au déballage" sont interdites sur l'ensemble du département.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 29 mars 2021. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 - la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26 mars 2021

Le préfet

Signé : Pascal BOLOT